

# **CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

**Affaire M. X**

**c/ Mmes Y**

-----

**n°40-2012-00023**

-----

**Audience du 15 avril 2013**

**Décision rendue publique par affichage le 25 avril 2013**

## **LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,**

Vu la requête, enregistrée le 28 juin 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, présentée pour M. X, infirmier libéral, qui demande la réformation du jugement du 25 mai 2012 par lequel la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Aquitaine saisie d'une plainte Mmes Y, infirmières libérales, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Landes qui s'y est associé, lui a infligé une sanction d'interdiction d'exercer d'une durée de six mois ;

Il soutient que les débats conduits de manière partielle par le président de la chambre disciplinaire ont méconnu l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que l'accusation d'abus de confiance doit être rejetée dès lors que la plainte pénale contre lui n'a pas été jugée et qu'il est présumé innocent conformément à l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et de l'article 6-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que Mmes Y ont été déboutées de leurs demandes de condamnations financières par une ordonnance du 15 mai 2012 du juge des référés du tribunal de grande instance de Dax ; que subsidiairement la chambre nationale devrait lui accorder un sursis ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 janvier 2013, présenté pour Mmes Y qui concluent au rejet de l'appel de M. X ; elles soutiennent que le président de la chambre disciplinaire s'est borné à demander l'avis de M. X sur la qualification pénale des faits qui lui étaient reprochés par les plaignantes ; qu'en tirant des chèques, en bénéficiant d'un loyer en l'absence de bail commercial, en effectuant des prélèvements sur le compte bancaire de leur SCP de sommes pour prestations administratives sans accord écrit de ses associées et en établissant de faux procès-verbaux d'assemblée générale M. X a méconnu les articles R.4312-12 et R.4312-17 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 février 2013, présenté pour M. X qui tend aux mêmes fins que son appel par les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'il ne peut être poursuivi et condamné deux fois pour les mêmes faits dès lors qu'il a déjà été condamné par un jugement définitif du tribunal correctionnel de Dax du 19 novembre 2012 ; qu'une sanction disciplinaire non assortie d'un sursis serait excessive et l'empêcherait d'indemniser ses ex-associées ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 8 avril 2013, présenté pour M. X qui tend aux mêmes fins que son appel par les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'il a en partie remboursé les sommes dues à ses anciennes associées et que d'autres remboursements allaient intervenir prochainement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 avril 2013 ;

- le rapport de Mme DEPOOTER, assesseur
- les observations de M. X et de son représentant Me, et Mmes Y et de leur représentant, Me

M. X et son représentant ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Considérant que M. X, infirmier libéral, demande la réformation du jugement du 25 mai 2012 par lequel la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Aquitaine saisie d'une plainte Mmes Y, infirmières libérales associées avec lui au sein d'une société civile professionnelle, transmise en s'y associant par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Landes, lui a infligé une sanction d'interdiction d'exercer d'une durée de six mois ;

Considérant que, si M. X avait soutenu en son mémoire d'appel que l'audience du 27 avril 2012 devant la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, dont le président lui avait demandé son avis sur la qualification pénale des faits qui lui étaient reprochés, aurait été présidée de manière partielle, lors de l'audience devant la chambre nationale il a renoncé à ce moyen, un jugement définitif du tribunal de grande instance de Dax en date du 19 novembre 2012 ayant retenu contre lui une qualification pénale des faits qui lui sont reprochés ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-17 du même code : « *L'infirmier ou l'infirmière ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité.(...).* » ;

Considérant qu'en raison du principe d'indépendance des poursuites disciplinaires et des poursuites pénales, la condamnation de M. X à une peine d'un an de prison avec sursis et à une amende de 15000 euros par un jugement définitif du tribunal de grande instance de Dax en date du 19 novembre 2012 pour des faits d'abus de confiance vis-à-vis de ses associées victimes de ses prélèvements illicites sur les comptes de leur SCP ne fait pas obstacle à ce que les faits qui ont servi de base à cette condamnation, passée en force de chose jugée au pénal, puissent fonder des sanctions disciplinaires ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que Mme Y(1) et M. X ont créé le 21 décembre 2006 une SCP afin d'exercer en commun leur profession d'infirmiers libéraux à Dax au lieu du domicile de M. X à laquelle Mme Y(2) s'est associée en 2009 ; que Mmes Y ont découvert lors de congés de M. X que le compte bancaire de la SCP présentait une position débitrice de 43000 euros, que des chèques sans rapport avec sa rémunération avaient été tirés au profit de M. X et de membres de la famille ; qu'il ressort des énonciations du jugement du tribunal de grande instance de Dax que M. X, qui tenait la comptabilité et avait la signature des comptes sociaux, agissant à l'insu de ses associées, a masqué ses prélèvements rendant impossible leur détection par celles-ci ; qu'il s'est octroyé arbitrairement et clandestinement une rémunération pour charges administratives sans en justifier le décompte horaire ; qu'il est établi que les procès-verbaux, rapports et conventions produits par M. X devant le tribunal de grande instance comme preuve de son droit à rémunération et de perception de loyers n'ont jamais été soumis aux associées qui n'ont jamais voté les résolutions présentées comme ayant été adoptées à l'unanimité ; que ce jugement a qualifié ces faits d'abus de confiance à l'encontre de ses associées en profitant de son ascendant sur elles pour détourner des sommes importantes durant quatre années et financer son train de vie privé en produisant en justice des documents sociaux contrefaits dans le dessein de spolier les droits de ses associées ; que les faits commis par M. X démontrent que ce dernier n'a pas entretenu de rapports de bonne confraternité avec ses deux associées, a usé de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même et des membres de sa famille un profit injustifié, a commis des actes contraires à la probité et a ainsi méconnu les dispositions des articles R.4312-12 et R.4312-17 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Aquitaine a prononcé à son encontre la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pendant 6 mois ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de M. X est rejetée.

**Article 2** : La sanction d'interdiction temporaire d'exercer prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 inclus au 28 février 2014 à minuit.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à M.X, à Mmes Y, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Landes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dax, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, au Conseil National de l'ordre des infirmiers et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président, Mme Charline DEPOOTER, MM. Alain CAILLAUD, Jean-Yves GARNIER et Jacques FLEURY, assesseurs.

**Le conseiller d'Etat**

**président de la chambre  
disciplinaire nationale**

**Yves DOUTRIAUX**

**Le greffier en chef**

**Yann de KERGUENEC**